

11 juillet 1978. — LOI 78-014 portant statut des agences de voyages en République du Zaïre. (J.O.Z., n°14, 15 juillet 1978, p. 10)

TITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Aux termes de la présente loi, peut tenir une agence de voyages, toute personne physique ou morale qui exerce à titre principal, de façon permanente et dans un but lucratif, les activités définies à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les services se rapportant à l'activité d'agence de voyages comprennent notamment:

- 1) la réservation et l'émission de titres de transports maritimes, aériens, routiers, ferroviaires, fluviaux ou lacustres;
- 2) la réservation ou la vente de bons de logement ou de repas dans les établissements hôteliers;
- 3) l'organisation et la vente de voyages ou de croisières;
- 4) la réception, l'assistance et le transport des touristes ou voyageurs durant leur séjour dans le pays avec notamment le concours d'interprètes, d'accompagnateurs ou de guides;
- 5) l'organisation et la vente d'excursions et de circuits touristiques;
- 6) l'acquisition, l'exploitation et la location d'autocars et véhicules avec ou sans chauffeurs ou de tous autres moyens de transport aptes aux excursions et voyages touristiques;
- 7) la réservation ou l'acquisition pour les clients des billets de manifestations culturelles, sportives, artistiques ou de toute autre forme de divertissements collectifs;
- 8) la diffusion de l'information touristique et du matériel publicitaire;
- 9) la représentation d'autres organisations nationales ou non, ayant pour but de fournir en leur nom les différents services liés à l'activité d'une agence de voyages.

Les services définis par le présent article peuvent être organisés directement ou indirectement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, à des tarifs forfaitaires ou non par les agences de voyages.

Art. 3. — Nul ne peut exercer l'activité définie à l'article 2 ci-dessus, ni utiliser, sous quelque forme que ce soit, le titre d'agence de voyages

ou une dénomination similaire sans détenir une licence du département ayant le tourisme dans ses attributions.

Toutefois, peuvent être autorisées à exercer l'activité définie à l'article 2 de la présente loi:

- 1) les associations sans but lucratif qui l'exercent à titre subsidiaire en vue d'obtenir la réalisation de leur objectif social;
- 2) les personnes morales qui l'exercent à titre occasionnel pour la réalisation de leur objectif social, notamment pour un motif d'ordre éducatif, scientifique, social ou culturel.

TITRE II DE L'OCTROI DE LICENCE

Art. 4. — L'octroi de licence visée à l'article 3 de la présente loi est subordonné aux conditions suivantes:

- 1) en ce qui concerne le demandeur:
 - remplir les conditions légales pour exercer le commerce;
- 2) en ce qui concerne l'entreprise:
 - justifier des possibilités financières par la constitution d'un cautionnement ou d'un aval bancaire et par la preuve de l'existence d'un équipement technique approprié;
 - déposer un exemplaire légalisé des statuts de l'agence par les personnes morales;
 - être affilié à l'I.A.T.A. en ce qui concerne les agences de voyages étrangères.

Art. 5. — Les mesures d'exécution de la présente loi déterminent notamment:

- 1) les taux;
- 2) les règles de mise en jeu et les modalités de constitution et de restitution du cautionnement;
- 3) la périodicité de fourniture des statistiques à l'Office nationale du tourisme;
- 4) la périodicité et le montant de la redevance à payer par les agences de voyages;
- 5) les mentions qui doivent figurer dans la licence, les documents professionnels et éventuellement la publicité;

6) le délai endéans duquel les agences de voyages existantes devront se conformer aux dispositions de la présente loi;

7) le coût de la licence.

TITRE III DES OBLIGATIONS

Art. 6. — Toute agence de voyages est tenue de respecter, de faire respecter et de porter à la connaissance de ses clients, la réglementation du Zaïre sur le contrôle de change, l'immigration, la douane et l'hygiène.

Art. 7. — Toute agence de voyages doit justifier trimestriellement auprès du département ayant le tourisme dans ses attributions, le transfert au Zaïre des sommes en devises versées par ses clients étrangers en rémunération de l'ensemble des prestations fournies en République du Zaïre.

TITRE IV DES SANCTIONS

Art. 8. — La licence prévue à l'article 3 de la présente loi pourra être suspendue pour une durée n'excédant pas deux ans, à dater de la notification:

1) si l'agence de voyages cesse de répondre aux conditions techniques nécessaires prévues à l'article 4 ci-dessus;

2) en cas de manquements aux dispositions des articles 5 (4°), 6 et 7 de la présente loi.

Art. 9. — La licence prévue à l'article 3 de la présente loi sera retirée:

1) en cas de récidive pour les manquements ayant entraîné une suspension de la licence;

2) si l'agence a été déclarée en faillite;

3) si, au cours des cinq dernières années, l'exploitant est ou a été condamné au Zaïre ou à l'étranger, par décision coulée en force de chose jugée à une peine privative de liberté de trois mois au moins, comme auteur ou complice d'un fait constitutif des infractions prévues au livre II, titre II, sections I et II, titre III, sections I, II et IV du Code pénal tel que modifié à ce jour;

4) si, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses gérants, administrateurs ou associés à responsabilité limitée est ou a été condamné, au cours des cinq dernières années, à la même peine et pour les mêmes infractions que ci-dessus.

Toutefois, la condamnation d'un gérant non associé n'entraîne le retrait de la licence que si, trois mois après l'avertissement du département ayant le tourisme dans ses attributions, l'agence n'a pas pris des dispositions appropriées.

Art. 10. — Sera puni d'une peine de servitude pénale de huit jours à un mois et d'une amende de cent à cinq cents zaires ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura exploité sans licence une agence de voyages ou aura détenu illégalement la licence prévue à l'article 3.

TITRE V DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 12. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

20 janvier 1981. — ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 007/DEC-NT/CCE/81 relatif aux mesures d'exécution de la loi 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages en République du Zaïre. (J.O.Z., n°3, 1^{er} février 1981, p. 27)

TITRE I DES CATÉGORIES ET DES CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS

Art. 1^{er}. — Il est créé quatre catégories d'autorisation permettant d'exercer l'activité définie à l'article 2 de la loi 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages:

1. la catégorie A concerne l'exercice du métier d'agence de voyages à titre principal. Entre aussi dans cette catégorie, tout établissement qui, au sein d'une société à départements multiples s'occupe d'une activité d'agence de voyages à titre principal;

2. la catégorie B concerne l'exercice de l'activité d'agence de voyages à titre d'intermédiaire et d'une manière accessoire.

Entre aussi dans cette catégorie, toute activité de service à la clientèle dans le domaine du voyage offert par une société dont l'activité principale n'est pas celle d'une agence de voyages;

3. la catégorie C concerne les associations sans but lucratif qui l'exercent à titre subsidiaire;

4. la catégorie D concerne les personnes morales qui l'exercent à titre occasionnel.

Art. 2. — L'autorisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée par:

a) le commissaire d'État à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme ou son délégué pour les catégories A et B;

b) le gouverneur de région ou son délégué, dans le ressort duquel l'association sans but lucratif mentionnée dans la catégorie C envisage d'établir son siège social;

c) le commissaire de zone dans le ressort duquel la personne morale, mentionnée dans la catégorie D, est établie.

Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes:

1° en ce qui concerne le gérant de l'agence ou d'une succursale:

a) être âgé de 21 ans au moins et jouir de ses droits civiques;

b) fournir un extrait de casier judiciaire obtenu depuis trois mois au plus;

c) avoir fait six ans post-primaires et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans et/ou posséder des qualifications en matière de tourisme, de gestion d'une agence de voyages ou d'une compagnie de transport dans le secteur d'émission de billets;

2° En ce qui concerne l'entreprise:

a) fournir la preuve du dépôt d'un cautionnement ou d'un aval bancaire correspondant à la catégorie de l'autorisation sollicitée;

b) déposer un exemplaire légalisé des statuts de l'agence;

c) joindre une attestation d'affiliation à l'I.A.T.A. en ce qui concerne les agences de voyages étrangers.

Art. 3. — L'autorité qui délivre l'autorisation statue sur la demande de licence dans le délai de 60 jours, après avis de la commission technique, sauf en ce qui concerne l'autorisation de la catégorie D, pour laquelle l'avis n'est pas requis.

La licence mentionne la raison sociale de l'entreprise, les numéros du registre de commerce et d'identification nationale, les lieux du siège et des succursales, les activités autorisées, les noms des propriétaires, administrateurs et gérants, le capital social et le montant de la caution.

Toute modification apportée aux lieux du siège et des succursales, au nom des propriétaires, administrateurs et gérants, au capital social ainsi qu'au montant de la caution doit être immédiatement communiquée au département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme ou à son service régional. Les modifications apportées aux mentions sont communiquées annuellement.

La licence est établie en cinq exemplaires dont un pour le département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, un pour les archives, un pour l'entreprise intéressée, un pour l'Office national du tourisme, un pour l'autorité régionale du lieu où se trouve le siège social de l'agence.

Le coût de la licence est de 1 % du taux de cautionnement.

TITRE II

DU CAUTIONNEMENT

Section I

Des taux

Art. 4. — Il est prévu trois taux de cautionnement:

- pour la catégorie A, le cautionnement est de 50.000 Z;
- pour la catégorie B, le cautionnement est de 25.000 Z;
- pour la catégorie C, le cautionnement est de 500 Z.

Les personnes morales qui sollicitent l'autorisation de la catégorie D sont dispensées du cautionnement.

Section II

De la mise en jeu du cautionnement

Art. 5. — Le cautionnement est affecté exclusivement à la garantie des engagements professionnels contractés à l'occasion de l'exercice des activités couvertes par l'autorisation.

Il ne peut toutefois servir au paiement des créanciers déjà pourvus d'une autre garantie dans la limite de celle-ci.

Art. 6. — Le cautionnement ne peut être mis en jeu que:

1° sur décision de la commission technique statuant soit à son initiative, soit sur réclamation du créancier et communiquée au dépositaire par l'autorité qui délivre la licence;

2° sur décision judiciaire.

Art. 7. — Dans le cas prévu au n°1 de l'article 6, le dépositaire dispose d'un délai de trente jours pour effectuer le paiement au créancier sous peine de sanctions.

Il doit, dans le même délai, présenter les pièces justificatives de ce paiement au département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme.

Si, par cette opération, le taux du cautionnement est diminué, l'agence de voyages a l'obligation de le reconstituer dans un délai de trente jours sous peine de retrait de l'autorisation après mise en demeure.

Art. 8. — En cas de cassation d'activité pour quelque cause que se soit, le cautionnement est remboursé après autorisation du commissaire d'État à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme ou son délégué dans les trente jours qui suivent la notification de la radiation de l'agence sur le registre de commerce.

Section III

Du contrôle des installations

Art. 9. — Le contrôle des conditions d'exploitation des agences de voyages est assuré par des inspecteurs du département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, munis d'un ordre de mission.

Les visites de contrôle ont lieu de 6 heures à 18 heures, et se limitent aux locaux de service et aux vérifications jugées utiles ou nécessaires, sans toutefois entraver l'exploitation ni gêner la clientèle.

TITRE III

DES REDEVANCES ET TAXES

Art. 10. — Outre la taxe pour l'octroi de la licence et le cautionnement prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté, les agences de voyages payent à l'Office national du tourisme, une redevance annuelle équivalant à 3 % du taux de la caution au titre de participation aux frais d'administration et de contrôle en application de la loi.

Lorsque l'agence possède une ou plusieurs succursales, elle paie en outre 1 % du taux de la caution pour chaque succursale.

La redevance est due, pour la première fois, le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'autorisation a été délivrée.

Art. 11. — Tout fournisseur de service est tenu d'exiger la présentation de l'autorisation dûment acquittée avant toute transaction avec ces associations et personnes morales, sous peine des sanctions prévues à l'article 10 de la loi 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages.

TITRE IV DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Art. 12. — La commission technique prévue aux articles 3, alinéa 1^{er}, 6, alinéa 1^{er}, et 16, alinéa 2, du présent arrêté est composée comme suit:

- le secrétaire d'État à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme ou son délégué président;
- le délégué général à l'Office national du tourisme, secrétaire;
- le directeur chef de service de la planification et programmation du département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, membre;
- un représentant du département des Transports et Communications, membre;
- un représentant du département de l'Économie nationale, Industrie et Commerce, membre;
- un représentant de la Banque du Zaïre, membre;
- un représentant de l'Association des hôteliers et restaurateurs du Zaïre, membre;
- deux représentants de l'Association des agences de voyages du Zaïre, membres.

Art. 13. — Le rôle de la commission technique est assumé, en région et dans la ville de Kinshasa, par le conseil régional ou le conseil de ville en ce qui concerne l'autorisation de la catégorie C.

Art. 14. — Les membres de la commission technique sont désignés par arrêté du commissaire d'État à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme.

Les décisions de la commission technique sont prises à la majorité des voix, mais la majorité des 2/3 est requise en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE V DES CONDITIONS DE RETRAIT ET DE SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Art. 15. — Les conditions de retrait et de suspension de l'autorisation sont celles fixées par les articles 8 et 9 de la loi 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages en république du Zaïre.

Les associations sans but lucratif ou les personnes morales bénéficiaires des autorisations des catégories C et D, peuvent être suspendues ou interdites de tout exercice des activités prévues à l'article 2 de la même loi en cas de:

- 1° faits immoraux incompatibles avec la discipline de la profession, ou d'escroquerie constatée;
- 2° trafic de devises ou de la monnaie nationale;
- 3° insécurité ou accidents imputables;
- 4° absence ou insuffisance de l'organisation.

Art. 16. — Lorsque le département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme propose à la commission technique le refus, la suspension ou le retrait de l'autorisation, il en avise l'agence concernée, par lettre recommandée à la poste, du motif de la mesure envisagée.

La lettre constitue la convocation à comparaître personnellement, ou par mandataire, muni d'une procuration spéciale devant la commission technique.

Toutefois, le représentant de l'agence peut se faire accompagner par une personne de son choix ou, à défaut de comparaître, remettre un mémoire écrit.

TITRE VI DE RECOURS

Art. 17. — En cas de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation, l'agence de voyages peut introduire, dans les vingt jours qui suivent la réception de la notification, un recours motivé auprès du commissaire d'État à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme.

Le recours est suspensif et la décision statuant sur celui-ci est sans appel.

TITRE VII DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DES AUTORISATIONS

Section I Des mentions

Art. 18. — La mention de la catégorie et du numéro de la licence ou de l'autorisation, doit figurer sur les documents professionnels et publicitaires.

Section II De l'effort de promotion

Art. 19. — Toute agence de voyages est tenue:

- 1° de respecter, de faire respecter et de porter à la connaissance de ses clients, la réglementation du Zaïre sur le contrôle de change, l'immigration, la douane et l'hygiène ainsi que la police des étrangers et les conditions de circulation des personnes et des biens;
- 2° de contribuer à l'effort de promotion du produit touristique zaïrois par tous moyens appropriés.

Section III

De la déontologie

Art. 20. — Toute agence de voyage est tenue:

1° envers l'État zaïrois:

a) de respecter les textes légaux et réglementaires régissant le métier d'agents de voyages, notamment en matière de commerce, d'impôts et des taxes;

b) de transférer régulièrement les recettes en devises perçues à l'étranger en rémunération des prestations fournies en République du Zaïre;

c) de fournir spontanément les statistiques et tous autres renseignements demandés par les services publics compétents;

2° envers les clients et fournisseurs:

a) de respecter les engagements contractuels, notamment en matière des prix et des services;

b) de satisfaire aux réclamations justifiées des clients par des dédommagements rapides, notamment en restituant les sommes dues.

3° envers les confrères:

• de s'abstenir de toute concurrence déloyale et de toutes pratiques malhonnêtes.

TITRE VIII

DES SANCTIONS

Art. 21. — Outre les sanctions administratives prévues à l'article 15 ci-dessus, toute infraction au présent arrêté, notamment aux règles de déontologie, sera punie, selon le cas, conformément à l'article 10 de la loi 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages en République du Zaïre et au droit commun.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 22. — Les agences de voyages existantes doivent soumettre le dossier complet de demande de licence dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 23. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

28 septembre 1983. — ORDONNANCE-LOI 83-038 portant création du Fonds de promotion du tourisme. (J.O.Z., n°19, 1^{er} octobre 1983, p. 7)

Art. 1^{er}. — Il est créé, en vue de la promotion et de la relance du tourisme, un fonds dénommé «Fonds de promotion du tourisme».

Art. 2. — Le Fonds de promotion du tourisme est alimenté par une redevance n'excédant pas cinq pour cent de la valeur des transactions réalisées par les opérateurs économiques du secteur touristique.

Les ressources du Fonds sont logées dans un compte ouverte à cet effet à la Banque du Zaïre par le commissariat général du Tourisme.

Art. 3. — Le président de la République fixe les modalités de gestion du Fonds et les mesures d'exécution de la présente ordonnance-loi.

Art. 4. — Le taux et les modalités de perception de la redevance sont fixés par le commissaire général au Tourisme.

Art. 5. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

28 septembre 1983. — ORDONNANCE 83-182 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi portant création du Fonds de promotion du tourisme. (J.O.Z., n°19, 1^{er} octobre 1983, p. 97)

Art. 1^{er}. — Le Fonds de promotion du tourisme est géré par un comité de gestion composé:

- du commissaire général au Tourisme: président;
- du secrétaire général du commissariat au Tourisme: vice-président;
- du directeur de la promotion du tourisme: membre;
- du directeur des études et du développement du tourisme: membre.

Art. 2. — Le comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ainsi que toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Art. 3. — Le comité de gestion arrête le programme d'utilisation des ressources du Fonds et contrôle l'exécution de toutes les actions financières par le Fonds.

Art. 4. — Le comité de gestion est assisté d'un secrétariat composé d'un secrétaire, d'un comptable et d'un chargé du contentieux, désignés à cet effet par le commissaire général au Tourisme parmi les fonctionnaires mis à sa disposition.

Art. 5. — Le secrétariat prépare les réunions du comité de gestion du Fonds et en tient les archives.

Art. 6. — Le commissaire général au Tourisme est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

12 juillet 1986. — ORDONNANCE 86-210 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée «Office national du tourisme». (J.O.Z., n°15, 1^{er} août 1986, p. 59)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination «Office national du tourisme», en abrégé «O.N.T.», un établissement public à caractère commercial, doté de la personnalité juridique.

Outre les dispositions de la présente ordonnance, l'Office national du tourisme est régi par la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Art. 2. — Le siège social de l'Office national du tourisme, ci-après dénommé l'Office, est établi à Kinshasa.

Des agences, des bureaux ou des représentations peuvent être établis en tous autres lieux de la République du Zaïre, ou à l'étranger, sur autorisation de la tutelle.

Art. 3. — L'Office a pour objet de promouvoir le tourisme au Zaïre par tous les moyens appropriés, notamment par la publicité, la collecte et la diffusion de renseignements à l'usage des touristes, le financement d'installations touristiques de petite et moyenne catégories.

À ce titre, il est chargé de:

- promouvoir l'expansion de l'industrie hôtelière;
- encourager toutes les initiatives privées nationales et étrangères tendant à contribuer au développement du tourisme et de l'hôtellerie au Zaïre;
- promouvoir le tourisme international et national, le tourisme social et le tourisme des jeunes;
- entreprendre et réaliser toutes études et recherches tendant à promouvoir le tourisme dans le pays;
- encourager la formation du personnel touristique et hôtelier.

TITRE II

DU PATRIMOINE

Art. 4. — Le patrimoine de l'Office est constitué de tous les biens, droits et obligations jadis dévolus à l'ancien Office national du tourisme et de ceux du secrétariat du Fonds de promotion du tourisme.

Dans un délai de deux mois, au plus, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'Office devra avoir dressé l'état de sa situation patrimoniale mise à jour. Celle-ci indiquera clairement:

1°) à l'actif:

- les valeurs immobilières;
- les valeurs circulantes;

2°) au passif:

• les éléments de la situation nette;

• les dettes restant à payer.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'établissement de la situation patrimoniale, l'Office devra avoir transmis un exemplaire de celle-ci, accompagné d'un rapport détaillé, aux organes de tutelle.

Art. 5. — Le patrimoine de l'Office pourra s'accroître:

- des apports ultérieurs que l'État pourra lui consentir;
- des réserves qui pourront être incorporées dans les conditions déterminées par la présente ordonnance.

TITRE III

DES STRUCTURES

Art. 6. — En conformité avec les dispositions de l'article 5 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, les structures de l'Office sont le conseil d'administration, le comité de gestion et le collège des commissaires aux comptes.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

PRINCIPE GÉNÉRAL

Art. 7. — L'organisation et le fonctionnement de l'Office sont régis par les dispositions des articles 6 à 24 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Le conseil d'administration comprend onze membres, soit les représentants du bureau du président-fondateur, du cabinet du Premier commissaire d'État, des départements ayant le tourisme, l'environnement et le portefeuille dans leurs attributions, les membres du comité de gestion désignés conformément à l'article 6 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978, un représentant du comité professionnel de l'hôtellerie/Aneza et un représentant du comité professionnel des agences de voyage/Anez.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 8. — L'exercice financier de l'Office commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 9. — Les ressources de l'Office proviennent du Fonds de promotion du tourisme, de la rémunération de ses prestations et services, des subsides éventuels du Trésor, ainsi que des dons et legs.

Art. 10. — Les comptes de l'Office seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Art. 11. — Le conseil d'administration établit chaque année un état des prévisions des dépenses et des recettes pour l'exercice à venir.

Le budget de l'Office est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend:

1°) en recettes:

- les ressources d'exploitation et les ressources diverses et accidentelles;

2°) en dépenses:

- les charges d'exploitation, les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel), les charges fiscales et toutes autres charges financière.

Le budget d'investissement comprend:

1°) en dépenses:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation, etc.);

2°) en recettes:

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'État, les subventions d'équipement de l'État, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoirs placés, les cessions des biens, etc.

Art. 12. — Le budget de l'Office est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte. Il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est intervenue à son égard avant le début de l'exercice.

Art. 13. — Les inscriptions concernant les opérations du budget d'exploitation sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, l'Office doit soumettre un état de prévisions *ad hoc* à l'approbation de l'autorité de tutelle. Cette approbation est réputée acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un mois à compter du dépôt.

Art. 14. — La comptabilité de l'Office est organisée et tenue de manière à permettre:

- de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits;
- de connaître la situation patrimoniale de l'Office;
- de déterminer les résultats analytiques.

Art. 15. — À la fin de chaque exercice, le conseil d'administration établit, après inventaire:

1. un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations

des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;

2. un tableau de formation du résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées: il doit, en outre, contenir les propositions du Conseil concernant l'affectation du résultat.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport du conseil d'administration sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent. Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes, à l'autorité de tutelle et au président de la République, au plus tard le 30 avril de la même année.

Art. 16. — L'autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation du résultat et règle, en se conformant aux dispositions de l'article 17 ci-après, l'affectation du résultat.

Art. 17. — Le bénéfice net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits et profits, et, d'autre part, les charges et pertes.

Sur le bénéfice net, il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées.

Sur le solde, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'une réserve dite «statutaire», ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital.

Sur le nouveau solde, il peut être prélevé les sommes que l'autorité de tutelle, après examen des propositions contenues dans le rapport du conseil d'administration, juge à propos de fixer pour la constitution de réserves complémentaires. Sur décision de l'autorité de tutelle, le reliquat sera, soit reporté à nouveau, soit versé au Trésor public.

Art. 18. — Lorsque le bénéfice brut ne couvre pas le montant des charges et des pertes, y compris les amortissements, le déficit est couvert en premier lieu, par les bénéfices antérieurs reportés et, ensuite, par les prélèvements sur la réserve statutaire. Si ce prélèvement ne couvre pas entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Art. 19. — L'Office peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

Art. 20. — Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés de travaux et de fournitures sont passés, soit sur appel d'offres, soit de gré à gré dans les cas prévus au troisième alinéa du présent article.

L'appel d'offres est général ou restreint, au choix de l'Office. L'appel d'offres général comporte la publication d'un appel à la concurrence dans un ou plusieurs journaux paraissant dans la République; l'appel d'offres restreint comporte un appel à la concurrence limitée aux seuls entrepreneurs ou fournisseurs que l'Office décide de consulter. Dans les deux cas, l'Office choisit librement l'offre qu'il juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution, de toutes considérations qui auraient été prévues dans le cahier des charges ou dans la demande d'offre, ainsi que de toutes suggestions faites dans l'offre.

L'Office peut traiter de gré à gré pour les travaux dont la valeur présumée n'excède pas trois cent mille zaires, pour les fournitures courantes et, d'une manière générale, dans tous les cas où l'État est autorisé à traiter de gré à gré pour la conclusion de ses propres marchés. Le marché de gré à gré se constate, soit par l'engagement souscrit sur la base d'une demande de prix, éventuellement modifié après discussion entre les parties, soit par la convention signée par les parties, soit par la correspondance suivant les usages du commerce; les marchés de gré à gré dont le montant n'excède pas dix mille zaires peuvent être constatés par simple facture acceptée.

CHAPITRE IV DE LA TUTELLE

Section 1^{re}

Notion

Art. 21. — Aux termes de la présente ordonnance, la tutelle s'entend de l'ensemble des moyens de contrôle dont disposent les organes tutélaires sur l'Office.

Les contrôles sont, selon le cas, préventifs, concomitants ou *a posteriori*.

Ils peuvent être d'ordre administratif, judiciaire, technique, économique ou financier.

Ils s'exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux: conseil d'administration, comité de gestion, directions, organes d'exécution, et à tous les stades: délibérations, décisions, contrats.

Ils peuvent porter sur la légalité et sur l'opportunité des actes de l'Office.

Section 2

Des organes de tutelle

Art. 22. — L'Office est placé sous la tutelle des départements ayant le tourisme et le portefeuille dans leurs attributions, le premier pour la tutelle administrative et technique, le second pour la tutelle financière.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département ayant le tourisme dans ses attributions porte notamment sur les actes ci-après:

- la conclusion des marchés de travaux et de fournitures;
- l'organisation des services, le cadre organique, le statut du personnel, le barème des rémunérations ainsi que les modifications à y intervenir;
- le rapport annuel;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'intérieur du Zaïre;
- les acquisitions et aliénations autres qu'immobilières.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département ayant le portefeuille dans ses attributions porte notamment sur:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les emprunts et les prêts;
- les prises et cessions de participations financières;
- le plan comptable particulier;
- le budget ou état de prévisions des recettes et des dépenses;
- les comptes de fin d'exercice;
- le bilan.

Art. 23. — L'augmentation et la réduction du capital de l'Office sont approuvées par le président de la République, sur avis préalable du département ayant le portefeuille dans ses attributions.

CHAPITRE V DU RÉGIME FISCAL

Art. 24. — Sous réserve de l'existence d'un régime fiscal particulier antérieurement reconnu à l'Office, celui-ci est soumis au droit commun en la matière.

TITRE V DISPOSITION FINALES

Art. 25. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.